

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par la présidente du Groupe de travail sur l'examen périodique (Patricia Dávila), avec l'appui de l'autorité scientifique du Mexique .

Contexte

2. À la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010), l'organe de gestion de la Suisse a présenté le document [CoP15 Doc. 55](#) sur le *Commerce des cactus épiphytes (Cactaceae spp.)*. Le document insistait sur les efforts engagés pour rationaliser l'inscription des Cactaceae et exclure les taxons qui ne sont pas menacés par le commerce et concluait - à l'issue d'une analyse préliminaire de l'état de conservation et du commerce international - que le commerce ne représente pas une menace sérieuse pour les cactus épiphytes, le commerce de spécimens d'origine sauvage étant très limité et les cactus épiphytes étant reproduits artificiellement à l'échelle industrielle dans de nombreuses pépinières à travers le monde de manière très simple, rapide et peu onéreuse. Enfin, le document incluait en annexe 1 un projet de décision à l'adresse du Comité des plantes appelant un réexamen des espèces de cactus épiphytes inscrites à l'Annexe II, et plus particulièrement des genres *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* and *Schlumbergera*.

3. Suite à l'examen du document précité, la CoP15 a adopté la [décision 15.89](#) à l'adresse du Comité pour les plantes :

Le Comité pour les plantes traite le commerce des cactus épiphytes en tenant compte des informations incluses dans le document CoP15 Doc. 55 et en mettant l'accent sur les genres Disocactus, Epiphyllum, Hatiora, Lepismium, Pseudorhipsalis, Rhipsalis et Schlumbergera. Le Comité pour les plantes consulte les Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, les encourage à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à exempter certains taxons de cactus épiphytes de l'Annexe II. Si l'aire de répartition de certains taxons s'étend sur un grand nombre d'Etats, ce qui rend difficile l'attribution des tâches, ou si les Etats des aires de répartition ne prennent pas de mesures, le Comité pour les plantes prépare ces propositions.

4. Afin de donner effet à la décision 15.89, à la 19^e session du Comité pour les plantes (PC19, Genève, 2011) la présidente du Groupe de travail sur l'examen périodique a présenté le document [PC19 Doc. 14.1](#) sur l'*Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de cactaceae spp. à l'Annexe II (décision 15.89)*. Ce document rappelle le contexte de l'inscription actuelle des cactus épiphytes aux Annexes CITES et, surtout, il inclut une analyse du commerce des sept genres mentionnés dans la décision 15.89 à partir des données communiquées par le PNUE-WCMC pour la période 1998-2008. Cette analyse a permis de classer les cactus épiphytes en deux groupes:

- a) Faible risque présenté par le commerce: taxons commercialisés sous la forme de spécimens reproduits artificiellement et représentant 99% du commerce déclaré (énumérés à l'annexe 1 du document) et,
- b) Risque potentiel présenté par le commerce: taxons dont des spécimens sont commercialisé sous le code de source "prélevé dans la nature" (W), "saisi ou confisqué" (I) ou "de source inconnue" (U) (énumérés à l'annexe 2 du document).

En outre, sur la base des résultats de l'étude, le document comportait plusieurs recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes: a) engager un processus de consultation avec les États de l'aire de répartition des espèces des sept genres concernés, pour vérifier la possibilité de les supprimer de l'Annexe II, en tenant compte de l'état de conservation et d'éventuels problèmes de ressemblance avec d'autres espèces; b) préparer en collaboration avec le Secrétariat un projet de Notifications au Parties en vue de cette consultation; et c) soumettre les résultats de cette consultation au Comité pour les plantes, à sa 20^e session.

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Le PC19 a décidé d'incorporer les recommandations contenues dans le document PC19 Doc. 14.1 dans le mandat du Groupe de travail sur l'examen périodique des espèces de plantes incluses dans les Annexes CITES ([PC19 WG09](#)). À cet égard, et compte tenu des recommandations du PC19 WG09, le Comité pour les plantes est convenu:
- de demander au Secrétariat d'envoyer une Notification aux États de l'aire de répartition, concernant la possibilité de supprimer de l'Annexe II les cactus épiphytes reproduits artificiellement mentionnés dans l'annexe 1 du document [PC19 Doc. 14.1](#), et la communication d'informations sur l'état de conservation et les problèmes éventuels de ressemblance relatifs à ces taxons;
 - de préparer cette Notification en collaboration avec le Secrétariat;
 - de demander au groupe de travail intersessions sur l'examen périodique de lui faire rapport sur l'état d'avancement de la consultation avec les États de l'aire de répartition à sa 20^e session (PC20);
 - de noter que, compte tenu du nombre d'États de l'aire de répartition, du nombre de taxons concernés et de la complexité de la tâche confiée par la décision 15.89, il serait difficile d'accomplir le travail demandé durant l'intersessions [PC19-PC20]; et
 - d'accorder toute l'attention voulue aux implications de l'exemption de ces taxons au moyen d'une annotation, qui entraînerait très vraisemblablement des problèmes d'application (par ex. blanchiment de spécimens sauvages).

Mesures prises

6. Le 21 septembre 2011, le Secrétariat a envoyé aux Parties la [Notification No. 2011/038](#) sur l'*Examen périodique des espèces inscrites aux annexes CITES*. Aux termes du paragraphe 8 de cette notification, le Comité pour les plantes invite les États de l'aire de répartition à communiquer (avant le 31 décembre 2011) des informations sur l'état de conservation et les éventuels problèmes de ressemblance des espèces ci-après de cactus épiphytes (à savoir les espèces mentionnées dans l'annexe 1 du document PC19 Doc. 14.1):

| | |
|----|--------------------------------|
| 1 | <i>Epiphyllum anguliger</i> |
| 2 | <i>Epiphyllum cartagense</i> |
| 3 | <i>Epiphyllum crenatum</i> |
| 4 | <i>Epiphyllum grandilobum</i> |
| 5 | <i>Epiphyllum guatemalense</i> |
| 6 | <i>Epiphyllum hookeri</i> |
| 7 | <i>Epiphyllum oxypetalum</i> |
| 8 | <i>Epiphyllum phyllanthus</i> |
| 9 | <i>Epiphyllum pittieri</i> |
| 10 | <i>Epiphyllum</i> spp. |
| 11 | <i>Epiphyllum thomsonianum</i> |
| 12 | <i>Hatiora gaertneri</i> |
| 13 | <i>Hatiora herminiae</i> |
| 14 | <i>Hatiora rosea</i> |
| 15 | <i>Hatiora salicornioides</i> |
| 16 | <i>Hatiora</i> spp. |
| 17 | <i>Hatiora x graeseri</i> |
| 18 | <i>Lepismium aculeatum</i> |
| 19 | <i>Lepismium bolivianum</i> |
| 20 | <i>Lepismium cruciforme</i> |
| 21 | <i>Lepismium houlettianum</i> |
| 22 | <i>Lepismium ianthothele</i> |

| | |
|----|--|
| 23 | <i>Lepismium lumbricoides</i> |
| 24 | <i>Lepismium micranthum</i> |
| 25 | <i>Lepismium monacanthum</i> |
| 26 | <i>Lepismium paranganense</i> |
| 27 | <i>Lepismium</i> spp. |
| 28 | <i>Lepismium warmingianum</i> |
| 29 | <i>Pseudorhipsalis ramulosa</i> |
| 30 | <i>Pseudorhipsalis</i> spp. |
| 31 | <i>Rhipsalis baccifera</i> |
| 32 | <i>Rhipsalis baccifera</i> ssp. <i>horrida</i> |
| 33 | <i>Rhipsalis burchellii</i> |
| 34 | <i>Rhipsalis campos-portoana</i> |
| 35 | <i>Rhipsalis cereoides</i> |
| 36 | <i>Rhipsalis cereuscula</i> |
| 37 | <i>Rhipsalis clavata</i> |
| 38 | <i>Rhipsalis crispate</i> |
| 39 | <i>Rhipsalis dissimilis</i> |
| 40 | <i>Rhipsalis elliptica</i> |
| 41 | <i>Rhipsalis ewaldiana</i> |
| 42 | <i>Rhipsalis floccosa</i> |
| 43 | <i>Rhipsalis goebeliana</i> |
| 44 | <i>Rhipsalis grandiflora</i> |

| | |
|----|--------------------------------------|
| 45 | <i>Rhipsalis hoelleri</i> |
| 46 | <i>Rhipsalis lindbergiana</i> |
| 47 | <i>Rhipsalis mesembryanthemoides</i> |
| 48 | <i>Rhipsalis micrantha</i> |
| 49 | <i>Rhipsalis neves-armondii</i> |
| 50 | <i>Rhipsalis pachyptera</i> |
| 51 | <i>Rhipsalis paradoxa</i> |
| 52 | <i>Rhipsalis pentaptera</i> |
| 53 | <i>Rhipsalis pilocarpa</i> |
| 54 | <i>Rhipsalis puniceodiscus</i> |
| 55 | <i>Rhipsalis russellii</i> |

| | |
|----|----------------------------------|
| 56 | <i>Rhipsalis</i> spp. |
| 57 | <i>Rhipsalis sulcata</i> |
| 58 | <i>Rhipsalis teres</i> |
| 59 | <i>Rhipsalis trigona</i> |
| 60 | <i>Schlumbergera kautskyi</i> |
| 61 | <i>Schlumbergera opuntioides</i> |
| 62 | <i>Schlumbergera orssichiana</i> |
| 63 | <i>Schlumbergera russelliana</i> |
| 64 | <i>Schlumbergera</i> spp. |
| 65 | <i>Schlumbergera truncata</i> |
| 66 | <i>Schlumbergera x buckleyi</i> |

Progrès réalisés

7. Le paragraphe 8 de la [Notification No. 2011/038](#) n'a suscité aucune réponse.
8. Le Secrétariat a fait appel à un consultant (M. James E. Grogan) pour la réalisation de l'étude intitulée "Évaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II (décision 15.89)", annexée au présent document.

En résumé, cette étude inclut:

- a) Une analyse et une évaluation de l'état de conservation des sept genres de cactus épiphytes concernés.
 - b) Une analyse des données PNUE-WCMC sur le commerce des sept genres en question pour la période 1976-2010, avec une présentation détaillée de la méthodologie suivie, fondée sur le principe de précaution.
 - c) Des conclusions et recommandations découlant de l'analyse du commerce et de l'état de conservation. Et enfin,
 - d) Un examen de l'inscription des Cactaceae spp. à l'Annexe II.
9. Les principales conclusions et recommandations de l'étude sur les cactus épiphytes en réponse à la décision 15.89 sont les suivantes (les conclusions complètes sont annexées au présent document) :
 - a) Des menaces significatives pèsent sur la survie de nombreuses espèces de cactus épiphytes, en particulier dans la forêt atlantique du Brésil où la perte d'habitat se poursuit. Mais aucune des espèces visées dans le présent rapport ne semble menacée par des prélèvements de spécimens sauvages destinés au commerce international. Contrairement à de nombreuses orchidées épiphytes, par exemple, la demande de cactus épiphytes d'origine sauvage semble faible, sans doute parce que les caractères floraux de la plupart des espèces sont relativement quelconques comparés à la très riche diversité des Orchidaceae.
 - b) L'étude du commerce indique que les cactus épiphytes ne remplissent pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) visant l'inclusion des espèces à l'Annexe II et que leur retrait devrait être envisagé. Ils sont peu recherchés pour le commerce international exception faite des spécimens reproduits artificiellement, et les problèmes d'identification devraient être aisément résolus étant donné le nombre relativement faible d'espèces concernées et les catégories morphologiques représentées.
 - c) S'il est établi que les cactus épiphytes ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II, la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), Annexe 2b, stipulant que les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II si "... dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II ", ne s'applique pas à ce groupe.

Recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes

10. Le Comité pour les plantes est invité à:

- a) prendre note des résultats, conclusions et recommandations de l'étude citée (annexée au présent document); et
- b) envisager l'opportunité de préparer et de soumettre pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) une proposition d'amendement visant à supprimer de l'Annexe II les sept genres de cactus épiphytes dont il est question ici (à savoir *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* and *Schlumbergera*), accompagnée des matériels d'identification nécessaires pour différencier ces genres d'autres cactées non épiphytes.

Remerciements

11. La présidente du Groupe de travail sur l'examen périodique et l'autorité scientifique mexicaine remercient et félicitent M. Grogan pour son étude "Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II (décision 15.89)", qui a permis des avancées décisives dans la mise en œuvre de la décision 15.89.